

# Emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

*Issu de la fusion des statuts d'emplois des inspecteurs de l'enseignement agricole et des emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2019.*

**Statut d'emploi** : [Décret n° 2019-1135 du 5 novembre 2019](#) relatif aux emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

[Arrêté du 14 novembre 2019](#) fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

[Arrêté du 14 novembre 2019](#) fixant le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles

**Échelonnement indiciaire** : Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 – [Art. 3](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

## Missions (Art. 3 du décret n°2019-1135)

Les directeurs d'établissement assurent le pilotage et la mise en œuvre des politiques publiques fixées par le ministre chargé de l'agriculture dans le cadre des missions définies aux articles L. 811-1 et L. 811-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

A ce titre, ils coordonnent l'action des directeurs adjoints et des directeurs de centre.

Ils exercent une autorité fonctionnelle sur l'ensemble du personnel et une autorité hiérarchique sur les personnels dont le statut le prévoit.

Les directeurs adjoints assistent le directeur de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent, dans le cadre des articles L. 811-1, L. 812-1 et L. 813-1 du CRPM, des missions d'inspection et d'accompagnement des établissements de l'enseignement agricole et de leurs agents, des missions d'expertise et d'appui au bénéfice des services centraux et déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture dans les domaines fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ainsi que des missions fixées par l'article L. 811-4-1 du CRPM.

Les assesseurs du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole exercent, outre les missions d'inspecteur, des missions d'appui et de suppléance du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole.

Les inspecteurs coordonnateurs de l'inspection de l'enseignement agricole, outre les missions d'inspecteur, coordonnent les travaux de l'inspection de l'enseignement agricole relatifs à une thématique ou une spécialité.

Le médiateur de l'enseignement agricole technique et supérieur et son adjoint exercent les missions définies à l'article L. 810-2 du CRPM, selon lequel, le médiateur « *reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'enseignement agricole dans ses relations avec les usagers et ses agents. Il peut également se voir confier par le ministre chargé de l'agriculture une mission de médiation à titre préventif ou lors de situations conflictuelles* ».

Les directeurs de centre de formation professionnelle ou de centre de formation des apprentis ou de promotion agricoles, d'exploitation agricole ou d'atelier technologique, placés sous l'autorité du directeur de l'établissement, sont chargés de la réalisation des objectifs mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 811-8 du CRPM.

Les adjoints à un sous-directeur d'administration centrale en charge de l'enseignement technique agricole exercent des missions d'appui et de suppléance du sous-directeur dans ses fonctions d'encadrement et d'expertise.

Les chargés de mission auprès d'un sous-directeur d'administration centrale de l'enseignement technique agricole sont chargés de fonctions d'expertise requérant un haut niveau de technicité dans le domaine des politiques publiques éducatives et de formation.

Les chefs de service et leurs adjoints du service de la formation et du développement en services déconcentrés assistent le directeur régional et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'exercice de leurs missions mentionnées à l'article 4 du décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les experts de l'enseignement supérieur agricole exercent des fonctions à responsabilités particulièrement importantes dans le domaine pédagogique et administratif ainsi que dans le pilotage de la formation des cadres de l'enseignement agricole.

#### Répartition des emplois (Art. 2 du décret n°2019-1135)

| ➔ Groupe I  | ➔ Groupe II  | ➔ Groupe III  |
|---|--|---|
| Assesseur du doyen de l'inspection de l'enseignement agricole   | Directeur d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> catégories  | Autres emplois de directeur adjoint d'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles                       |
| Inspecteur coordonnateur de l'inspection de l'enseignement agricole   | Directeur adjoint (formation initiale) d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles chargé de la responsabilité d'une partie de l'établissement implantée sur un site éloigné géographiquement du siège | Emplois de directeur d'exploitation et d'atelier technologique  |
| Inspecteur de l'enseignement agricole   | Emplois de directeur de centre de formation des apprentis et de directeur de centre de formation professionnelle et de promotion agricole  | Emplois de directeur de centre de formation des apprentis et de directeur de centre de formation professionnelle et de promotion agricole |
| Médiateur et de médiateur délégué de l'enseignement agricole technique et supérieur   | Emplois à forte responsabilité de l'enseignement supérieur agricole  | Emplois d'adjoint au chef de service de la formation et du développement en services déconcentrés   |
| Directeur d'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de 4 <sup>e</sup> catégorie exceptionnelle  |  | Chargé de mission auprès d'un sous-directeur en administration centrale.  |
| Adjoint au sous-directeur d'administration centrale des politiques de formation et de d'éducation, adjoint au sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences                         |  |   |
| Chef de service régional  |  |   |
| Chef de service de la formation et du développement   |  |   |
| Certains emplois d'encadrement de l'enseignement supérieur agricole nécessitant un haut niveau d'expertise et comportant d'importantes responsabilités dans la conduite de sujets d'intérêts transversaux |  |   |

Le nombre des emplois des groupes I, II et III, ainsi que le nombre des emplois permettant l'accès aux échelons spéciaux de chacun de ces groupes sont fixés par l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant le nombre des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Leur liste et localisation, ainsi que leur classement entre les groupes sont fixés par les tableaux annexés à l'arrêté du 14 novembre 2019 fixant la liste des emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Recrutement (Art. 5, 6 et 6-1 du décret n°2019-1135)

| ► Groupe I  | ► Groupe II   | ► Groupe III   |
|---|---|--|
| <p>1° Les fonctionnaires relevant d'une des trois fonctions publiques appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou assimilé doté d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle B ou à l'indice brut 1350 <b>ET</b> ayant atteint, au moins, l'indice brut 748 dans leur grade ;</p> <p>2° Les fonctionnaires relevant d'une des trois fonctions publiques appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou assimilé doté d'un indice terminal correspondant au moins au groupe hors échelle A <b>ET</b> ayant atteint, au moins, l'indice brut 757 dans un grade d'avancement <b>OU</b> justifiant de 5 ans de services effectifs dans un grade d'avancement ;</p> <p>3° Les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe II pendant une durée minimale de 3 ans ;</p> <p>Les fonctionnaires mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent avoir respecté leur obligation statutaire de mobilité.</p> <p><u>Pour l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole à compétence pédagogique</u>, les fonctionnaires mentionnés aux 1°, 2° et 3° doivent également justifier d'au moins 5 années de service dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.</p> | <p>1° Les agents remplissant les conditions pour être recrutés dans les emplois relevant du groupe I ;</p> <p>2° Les fonctionnaires relevant d'une des trois fonctions publiques appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A, <b>ET</b> ayant atteint dans leur grade, l'indice brut 750 ;</p> <p>3° Les fonctionnaires ayant occupé un ou des emplois du groupe III pendant une durée minimale de 3 ans.</p> | <p>1° Les agents remplissant les conditions pour être recrutés dans les emplois relevant du groupe I et du groupe II.</p> <p>2° Les fonctionnaires relevant d'une des trois fonctions publiques appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou assimilée dont l'indice terminal est au moins égal à la hors-échelle A <b>ET</b> justifiant de 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois de même niveau ou en position de détachement dans un emploi de même niveau.</p> |

### Structure des emplois (Art. 9 du décret n°2019-1135)

Les emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du groupe I comprennent six échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé du premier au quatrième échelon est de deux ans. Elle est de trois ans pour le cinquième échelon.

Les emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du groupe II comprennent six échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé dans le premier échelon est d'un an et six mois. Elle est de deux ans du deuxième au cinquième échelon.

Les emplois d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles du groupe III comprennent neuf échelons et un échelon spécial. La durée du temps passé du premier au quatrième échelon est d'un an et six mois. Elle est de deux ans du cinquième au huitième échelon.

| Accès à l'échelon spécial  |   |  |
|--|---|--|
| ⇒ Groupe I   | ⇒ Groupe II   | ⇒ Groupe II  |
| Fonctionnaires détachés dans un emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du groupe I. | Fonctionnaires détachés dans un emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6 <sup>ème</sup> échelon du groupe II. | Fonctionnaires détachés dans un emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles justifiant d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 9 <sup>ème</sup> échelon du groupe III. |

Grilles indiciaires au 01/01/2020

Le classement dans l'emploi est effectué au moment du détachement soit à l'échelon du nouvel emploi comportant l'indice brut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, soit à l'indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui détenu dans l'emploi occupé pendant six mois, dans la période de douze mois précédant la nomination. L'ancienneté d'échelon est conservée sous conditions. Le classement est individuel.

| <b>Emploi d'encadrement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles</b> |          |      |                      |               |
|--|----------|------|----------------------|---------------|
| <b>Emplois du groupe I</b>   |          |      |                      |               |
| Échelons   | IB       | IM   | Durée dans l'échelon | Durée cumulée |
| Echelon spécial  | HEBbis 3 | 1129 | -                    | 14 ans        |
|  | HEBbis 2 | 1100 |                      |               |
|  | HEBbis 1 | 1072 |                      |               |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | HEB3     | 1072 | 3 ans                | 11 ans        |
|  | HEB2     | 1018 |                      |               |
|  | HEB1     | 977  |                      |               |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | HEA3     | 977  | 3 ans                | 8 ans         |
|  | HEA2     | 930  |                      |               |
|  | HEA1     | 895  |                      |               |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 1027     | 835  | 2 ans                | 6 ans         |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 989      | 806  | 2 ans                | 4 ans         |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 930      | 761  | 2 ans                | 2 ans         |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 880      | 723  | 2 ans                | -             |
| <b>Emplois du groupe II</b>  |          |      |                      |               |
| Échelons   | IB       | IM   | Durée dans l'échelon | Durée cumulée |
| Echelon spécial  | HEB3     | 1072 | -                    | 12 ans 6 mois |
|  | HEB2     | 1018 |                      |               |
|  | HEB1     | 977  |                      |               |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | HEA3     | 977  | 3 ans                | 9 ans 6 mois  |
|  | HEA2     | 930  |                      |               |
|  | HEA1     | 895  |                      |               |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 1027     | 835  | 2 ans                | 7 ans 6 mois  |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 989      | 806  | 2 ans                | 5 ans 6 mois  |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 930      | 761  | 2 ans                | 3 ans 6 mois  |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 880      | 723  | 2 ans                | 1 an 6 mois   |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 835      | 689  | 1 an 6 mois          | -             |
| <b>Emplois du groupe III</b>   |          |      |                      |               |
| Échelons   | IB       | IM   | Durée dans l'échelon | Durée cumulée |
| Echelon spécial  | HEA3     | 977  | -                    | 17 ans        |
|  | HEA2     | 930  |                      |               |
|  | HEA1     | 895  |                      |               |
| 9 <sup>e</sup> échelon   | 1027     | 835  | 3 ans                | 14 ans        |
| 8 <sup>e</sup> échelon   | 989      | 806  | 2 ans                | 12 ans        |
| 7 <sup>e</sup> échelon   | 930      | 761  | 2 ans                | 10 ans        |
| 6 <sup>e</sup> échelon   | 880      | 723  | 2 ans                | 8 ans         |
| 5 <sup>e</sup> échelon   | 835      | 689  | 2 ans                | 6 ans         |
| 4 <sup>e</sup> échelon   | 774      | 642  | 1 an 6 mois          | 4 ans 6 mois  |
| 3 <sup>e</sup> échelon   | 706      | 591  | 1 an 6 mois          | 3 ans         |
| 2 <sup>e</sup> échelon   | 660      | 556  | 1 an 6 mois          | 1 an 6 mois   |
| 1 <sup>er</sup> échelon  | 611      | 518  | 1 an 6 mois          | -             |